

CIRCULAIRE DU 25 SEPTEMBRE 1961

- Aux chefs des établissements d'enseignement musical de 1^{re} catégorie;
- Aux Administrations communales qui entretiennent un établissement d'enseignement musical de 1^{re} catégorie.

Pour information :

- Aux Membres de l'inspection de l'enseignement musical;
- Aux Gouverneurs de province.

Objet :

Subventions de fonctionnement pour les années 1959, 1960 et 1961.

Réf : n° 7.022.033/053/MH/AV

Circulaire n° 61/5

L'arrêté royal du 22 mars 1961, paru au *Moniteur* du 22 avril 1961, a fixé le montant des subventions de fonctionnement à attribuer aux établissements d'enseignement artistique ainsi que la manière de les calculer.

Des dispositions de cet arrêté, il faut retenir :

- 1° que ces subventions sont calculées et payées par année civile;
- 2° que seuls entrent en ligne de compte les élèves qui sont régulièrement inscrits à un des cours donnés à l'école au 31 janvier de l'année civile considérée;
- 3° que la subvention est calculée par élève en fonction du nombre d'heures de cours qu'il suit;
- 4° que le taux est de 80 francs par tranche de 40 heures de cours suivies par l'élève;
- 5° que le nombre de tranches ne peut être supérieur à

huit, autrement dit que la subvention ne peut être supérieure à 640 francs par élève et par année.

Afin de mettre mes services en mesure de calculer le montant des subventions dues à votre établissement pour les années 1959, 1960 et 1961, je vous prie de bien vouloir retourner dans le plus bref délai les tableaux ci-joints dûment remplis en cinq exemplaires pour chacune des années en cause, en y joignant un talon de virement du C. C. P. de la commune ou du pouvoir organisateur.

Il y a lieu de tenir soigneusement compte des instructions ci-après :

- a) Donne droit à la subvention tout élève inscrit au 31 janvier de l'année civile qu'il soit absent pour maladie ou non à cette date, qu'il ait achevé l'année scolaire ou non; ne peuvent être comptés les élèves qui ont abandonné les cours définitivement avant le 31 janvier, ni les nouveaux élèves inscrits à la rentrée scolaire de septembre ou d'octobre de l'année considérée.
- b) Tous les cours donnés à l'école entrent en ligne de compte, que la subvention-traitement soit accordée ou non pour ceux-ci, pour autant qu'ils figurent à la liste des cours reprise à l'article 8, B de l'arrêté royal du 22 mars 1961.
- c) Le formulaire à remplir comporte deux tableaux :
 - un tableau où sont comptés seulement les élèves qui ne suivent qu'un seul cours (par ex. les élèves qui ne suivent pas d'autres cours que le solfège) groupés par genre de cours :

Exemple :

Solfège piano	2 h. par semaine 1/2 h. par semaine	× 40 sem. = 80 h. × 20 sem. = 20 h.	2 tranches par élève néant
	élèves 60 20	tranches 120 —	montant 9.600 néant

— un tableau où doivent être énumérés nominalement les élèves qui suivent simultanément plusieurs cours :

Exemple :

DUPONT, Marcel

Solfège his. mus.	2 h. par sem. } 2 h. par sem. } 4 h.	piano 1/2 h. par sem. } déclam. 1/2 h. par sem. } 1 h.	par semaine 5 h.
	× 40 h. = 200 h.	tranches 5	× 80 F = 400 F

Si les tableaux imprimés sont insuffisants, il y a lieu d'ajouter des feuillets supplémentaires de même format et de présentation exactement pareille aux dits tableaux. Les totaux obtenus à chaque tableau sont reportés dans les cases *ad hoc* en première page du formulaire.

Le travail de remplissage de ce deuxième tableau est assez long mais les dispositions de l'arrêté royal sont telles qu'il n'est pas possible de calculer correctement les subventions sans les indications qu'il exige.

Je vous prie de veiller à la précision et au soin dans ce travail de manière à éviter des retours et des demandes d'explications complémentaires qui retarderaient la mise en liquidation des subventions.

Il importe d'autre part que tous les tableaux soient rentrés à mon administration dans les trente jours de leur envoi; il ne me sera pas possible de faire payer les subventions aussi longtemps qu'il manquera un seul tableau à l'appel.

Au nom du Ministre :
 Pour le Directeur général :
Le Conseiller-Chef de service.
 S. HUYSMANS.

MINISTÈRE
 DE L'ÉDUCATION NATIONALE
 ET DE LA CULTURE

Administration des Arts,
 des Lettres
 et de l'Éducation populaire

ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

155, rue de la Loi, Bruxelles 4

Dénomination et adresse
 de l'établissement :

Dénomination et n° du C.C.P. :

SUBSIDES DE FONCTIONNEMENT
Conservatoires et Académies de Musique

Année scolaire 19.../19...

Relevé du nombre d'élèves réguliers au 31 janvier 19...

		Subside total
a)	Relevé récapitulatif	
b)	Relevé individuel	
Total		

Cadre réservé à l'Administration

LIQUIDATION

Mode de paiement	Montant	N° de liquidat.	Observations
Total			

Certifié conforme et véritable :

Annexes :

.....
 Pour l'autorité scolaire :

Le Directeur,

1006

b) Relevé individuel des élèves, qui suivent plusieurs cours.

ELEVES (Nom et prénom)	Cours collectifs		Cours individuels		Total du nombre d'heures par semaine	Nombre de semaines par an. scol.	Total du nombre d'heures par an. scol.	Divisé par 40	Montant du subside × 80 F
	Nombre d'heures par semaine		Nombre d'heures par semaine						
	Détail par cours	Total par élève	Détail par cours	Total par élève					

Total

a) Relevé récapitulatif des élèves, qui ne suivent qu'un cours.

Bulletin du Ministère de l'Éducation nationale et de la Culture, N° 19-20 - 1961

1007

COURS	Heures par semaine	Semaines par année scolaire	Total heures année	Nombre de tranches	Nombre d'élèves	Total des tranches	MONTANT
						Total	

B. A. 89.967/5